

ENAR
Statuts

Adoptés par
la 11ème Assemblée générale d'ENAR
Bruxelles, le 16 Juin 2012
(Texte officiel en français)

I. Dans les présents statuts

ENAR désigne l'association constituée conformément à l'article 1.

Plateforme nationale (PN) désigne la plateforme constituée au niveau national par les membres d'ENAR conformément à l'article 14.

Il sera fait référence aux membres en tant que Membres Effectifs, Membres Associés ou Amis d'ENAR, comme prévu aux articles 4 et 5.

Manuel d'exploitation (ME) désigne les règles internes d'ENAR telles qu'approuvées conformément à l'article 10.4.

Coordinateur de Plateforme Nationale désigne l'organisation agissant en tant que tel au nom de la Plateforme Nationale comme le prévoit l'article 14.4 et 14.5.

Conseil d'administration désigne le Conseil d'administration d'ENAR comme prévu aux articles 9 et 10.

Assemblée Générale (AG) désigne l'assemblée des Membres Effectifs d'ENAR comme prévu à l'article 8.

Secrétariat désigne le Directeur et les membres du personnel basés au siège social de l'association à Bruxelles et responsables des fonctions prévues à l'article 17.

II. DENOMINATION, SIEGE, OBJET

1. Nom

Le nom de l’association est « European Network against Racism », en français « Réseau européen contre le racisme » ; son nom en abrégé est : « ENAR ».

Cette association est une association internationale sans but lucratif. Elle est régie par les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

2. Siège social

Le siège social de l’association est établi à Bruxelles et est situé rue Gallait, 60 à 1030 Bruxelles. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d’Administration. Toute modification du siège social doit être déposée dans le dossier de l’association qui est tenu au greffe du tribunal de commerce et être publiée aux Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi applicable.

3. Objet

L’association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, est une organisation non gouvernementale internationale poursuivant des objectifs en matière de politique générale (policy), scientifiques, de développement de capacités et éducatifs en vue de promouvoir sa mission, d'informer et de relier les Membres concernés par le racisme et les discriminations connexes dans l'Union européenne ainsi que de sensibiliser l’ensemble de la société à ces questions.

3.1. L'Association poursuit notamment les objectifs suivants :

- Promouvoir les droits humains en Europe et ailleurs ;
- Soutenir l'avènement de sociétés européennes fondées sur les droits humains, libres de racisme, ouvertes, respectueuses, inclusives et sûres, conscientes de leur diversité intrinsèque et s'efforçant d'accroître les avantages individuels et collectifs qu'offre cette forte diversité ;
- Encourager la coopération européenne au sein de la société civile et parmi d'autres organisations qui luttent contre le racisme et les discrimination connexes ;
- Promouvoir l'égalité des droits et l'égalité substantielle pour tous en Europe et ailleurs ;
- Représenter les membres au niveau européen et plaider en leur nom pour l'adoption de mesures juridiques et autres mesures progressistes en ces domaines, qui favorisent la mission et les objectifs d'ENAR ;
- Faciliter l'échange d'informations entre les organisations sur les développements européens concernant ces questions ;
- Relier les initiatives européennes existantes et développer de nouvelles stratégies en vue de combattre le racisme et les discriminations connexes et de promouvoir une égalité substantielle pour tous ;
- Initier et/ou coordonner des campagnes européennes pour l’adoption de mesures légales progressistes et autres dans les domaines de l’anti-discrimination et l’anti-racisme ;
- Encourager des travaux de recherche et des projets dans le cadre de la mission d’ENAR ;
- Promouvoir la coopération internationale contre le racisme et les discriminations connexes ;
- Soutenir le développement des capacités des Membres ;
- Défendre le droit à l'égalité au nom des groupes vulnérables et des titulaires de droits ;
- Offrir des services en matière de développement des capacités et d'expertise sur les politiques et mesures de lutte contre les discriminations et le racisme dans les secteurs public et privé.

La représentation, la défense et la promotion des intérêts de l'association et de ses Membres se feront sans préjudice des objectifs en matière de politique générale (Policy), scientifiques et pédagogiques de l'association.

3.2. L'association essaiera d'atteindre cet objet par l'acquisition de ressources appropriées, par l'engagement de personnel, par l'organisation de campagnes européennes, de séminaires et de rencontres, par la publication de rapports et par tout autre moyen qu'elle considérera approprié.

III. MEMBRES

Les membres d'ENAR seront classés en Membres Effectifs, Membres Associés et Amis d'ENAR

4. Membres Effectifs

4.1. Les Membres Effectifs d'ENAR seront établis dans l'un des États membres de l'Union européenne ou dans un pays candidat à l'adhésion à l'UE ou membre de l'EEE/AELE et seront :

- des organisations non gouvernementales et sans but lucratif et des groupes, des syndicats, des organisations caritatives, des organisations de plaidoyer et des organisations de terrain représentant les intérêts des titulaires de droits qui souscrivent à la mission d'ENAR et souhaitent travailler conjointement afin de combattre le racisme sous toutes ses formes, et qui sont considérés et acceptés par le Conseil d'administration d'ENAR et la Plateforme Nationale afférente d'ENAR.

- Les organisations non gouvernementales européennes ou internationales qui souhaitent travailler conjointement afin de combattre le racisme sous toutes ses formes, qui souscrivent à la mission d'ENAR et qui sont considérées et acceptées par le Conseil d'administration d'ENAR.

Les Membres Effectifs d'ENAR sont désignés dans ces statuts sous l'appellation de « Membres Effectifs ».

4.2. Les Membres Effectifs sont des organismes qui sont constitués conformément aux lois et usages de leur pays d'origine.

4.3. Les Membres Effectifs se réuniront tel qu'établi à l'article 8.

4.4. Les Membres Effectifs ont le droit de participer à tous les organes directeurs d'ENAR en conformité avec les statuts et le Manuel d'exploitation et ont le plein droit de vote, à condition qu'ils remplissent leurs obligations envers l'association telles qu'elles sont prévues dans les statuts actuels et dans le Manuel d'exploitation de l'association.

4.5. Toute organisation qui remplit les conditions nécessaires conformément aux présents Statuts peut présenter une demande d'adhésion de Membre Effectif selon le processus décrit dans le Manuel d'utilisation. Le Conseil d'administration doit prendre

une décision dans les cinq mois suivant la réception de la demande en étroite coordination avec le Coordinateur de la Plateforme Nationale concernée. En cas de rejet de sa demande, l'organisation demanderesse a le droit d'interjeter appel auprès de l'Assemblée générale d'ENAR, dont la décision sera obligatoire.

5. Membres Associés et Amis d'ENAR

5.1. Les Membres Associés de l'ENAR seront :

- des organisations non gouvernementales et des groupes, des syndicats, des organisations caritatives, des organisations de plaidoyer et des organisations de terrain établis dans un État européen, toutefois non membre de l'Union européenne mais membre du Conseil de l'Europe, qui souscrivent à la mission d'ENAR, qui souhaitent travailler conjointement afin de combattre le racisme sous toutes ses formes et qui sont considérées et acceptées par le Conseil d'administration d'ENAR.

Les Membres Associés d'ENAR sont désignés dans ces statuts sous l'appellation de « Membres Associés ».

5.2. Ils peuvent travailler au niveau local, régional, national, international ou européen.

5.3. Les Membres Associés sont des organismes constitués conformément aux lois et usages de leur pays d'origine.

5.4. Les Membres Associés ne peuvent participer aux activités d'ENAR qu'en tant qu'observateurs en fonction de la disponibilité des places et à condition qu'ils couvrent les coûts de leur participation.

5.6. Les Amis d'ENAR seront :

- toute personne physique ou entité constituée en personne morale qui souscrit à la mission d'ENAR, qui souhaite travailler conjointement afin de combattre le racisme sous toutes ses formes et qui est considérée et acceptée par le Conseil d'administration d'ENAR.

Les personnes physiques ou morales qui sont Amis d'ENAR sont désignées dans ces statuts sous l'appellation d'« Amis d'ENAR ».

5.7. Les personnes morales qui sont Amis d'ENAR sont des organismes constitués conformément aux lois et usages de leur pays d'origine.

5.8. Les Amis d'ENAR ne peuvent participer aux activités d'ENAR qu'en tant qu'observateurs en fonction de la disponibilité des places et à condition qu'ils couvrent les coûts de leur participation.

5.9. Toute organisation qui remplit les conditions nécessaires conformément aux présents statuts peut introduire une demande d'adhésion de Membre Associé selon le processus décrit dans le Manuel d'exploitation.

Toute personne physique ou personne morale qui remplit les conditions nécessaires, conformément aux présents Statuts peut introduire une demande d'adhésion en qualité de Membre Associé selon la procédure décrite dans le Manuel d'exploitation.

Le Conseil d'administration doit prendre une décision dans les cinq mois suivant la réception de la demande en étroite coordination avec le Coordinateur de la Plateforme Nationale concernée. En cas de rejet de sa demande, l'organisation, personne physique ou morale, qui postule a le droit de faire appel à l'Assemblée générale d'ENAR, dont la décision sera obligatoire.

6. Droits d'adhésion

6.1 Les Membres Effectifs, les Membres Associés et les Amis d'ENAR paieront un droit d'adhésion annuel à ENAR.

Le montant de ce droit d'adhésion est décidé de temps à autre par l'Assemblée générale selon les conditions prévues par le Manuel d'exploitation. Les droits d'adhésion actuels sont décrits dans le Manuel d'exploitation.

7. Retrait, suspension et exclusion des membres

7.1. Tout Membre Effectif, Membre Associé ou Ami d'ENAR peut se retirer de l'association avec effet immédiat à condition que :

(a) il ait notifié par écrit au Conseil d'administration d'ENAR et à la Plateforme Nationale concernée (dans le cas d'organisations nationales) ou au Conseil d'administration d'ENAR (dans le cas d'organisations européennes ou internationales) son retrait ; et

(b) il se soit acquitté de toutes les dettes éventuelles contractées envers ENAR et/ou des droits d'adhésion impayés.

7.2. La décision d'exclure des Membres Effectifs, des Membres Associés ou des Amis d'ENAR de l'association peut être prise par le Conseil d'administration en cas de violation grave des Droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés dans la Charte européenne des droits fondamentaux et dans la Convention européenne des droits de l'homme ou de la philosophie et des principes de l'organisation ou dans le cas d'une faillite déclarée ou d'une condamnation pour crime grave ou imposition de restriction légale. Cela se fera selon la procédure appropriée telle que décrite dans le Manuel d'exploitation après que la défense du Membre concerné ait été entendue.

7.3. Tout Membre Effectif, Membre Associé ou Ami d'ENAR qui est exclu par le Conseil d'administration le cas échéant peut interjeter appel de cette décision auprès de l'Assemblée générale dans le mois qui suit la réception de la notification de cette décision et des motifs de cette décision d'exclusion. L'Assemblée Générale suivante prendra alors une décision définitive après que l'appel du Membre concerné ait été entendu. Lors de sa prise de décision sur l'appel, l'Assemblée générale tiendra

compte de tous les nouveaux éléments éventuels qui peuvent être survenus après la décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration.

7.4. L'adhésion d'un Membre Effectif, d'un Membre Associé ou d'un Ami d'ENAR qui interjette appel de cette décision d'exclusion auprès de l'Assemblée générale sera considérée comme suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait pris sa décision définitive.

7.5. L'adhésion d'un Membre Effectif, d'un Membre Associé ou d'un Ami d'ENAR pourrait être suspendue par le Conseil d'administration en cas d'une enquête pour faute grave, qui est engagée contre celui-ci et pourrait avoir une incidence sur l'image et la crédibilité de l'organisation. Cette suspension pourrait durer jusqu'à ce qu'une clarification finale ait pu être apportée par une décision judiciaire pertinente.

La procédure de grief et les procédures de suspension et d'exclusion seront définies dans le Manuel d'exploitation.

IV. ORGANES

Les organes d'ENAR sont les suivants :

- L'Assemblée Générale (AG);
- Le Conseil d'administration;
- Les Comités consultatifs;
- Les Plateformes nationales

8. L'Assemblée générale

8.1. L'AG est l'organe souverain de l'association. Elle a tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'association, y compris mais sans s'y limiter :

- La définition et l'approbation des orientations stratégiques à long terme du Réseau tous les trois ans ;
- La définition et l'approbation du programme annuel de l'association ;
- L'examen du travail de l'association ;
- L'élection du Conseil d'administration, y compris l'élection du Président, des deux Vice-présidents et du Trésorier ;
- L'approbation des comptes annuels ;
- L'approbation du budget prévu ;
- La décharge de responsabilité des membres du Conseil d'administration (en particulier du Trésorier) ;
- Les modifications apportées aux statuts et au Manuel d'exploitation ; et
- La dissolution de l'association.

8.2. L'AG se réunira au moins une fois par an. Le Directeur et les autres membres du personnel de l'association assisteront aux réunions de l'AG en qualité d'observateurs.

8.3. Le Conseil d’Administration peut prendre l’initiative de convoquer des AG supplémentaires ainsi que des AG extraordinaires lorsque cela est jugé nécessaire. Le Secrétariat d'ENAR convoquera une AG extraordinaire endéans les trois mois qui suivent la demande écrite de tenue d'une telle AG, en indiquant l'ordre du jour et avec la signature de 30 Membres Effectifs.

8.4. La convocation à la réunion et l’ordre du jour seront envoyés par le Secrétariat au moins quatre semaines à l’avance ; les documents de support pourront être envoyés par la suite mais au plus tard deux semaines avant la réunion. Aucune décision ne sera prise sur les points qui ne figurent pas à l’ordre du jour.

Lorsque l'AG doit se tenir pour prendre une décision sur une proposition de modification des statuts ou de dissolution d'ENAR, la convocation à la réunion et l'ordre du jour doivent être envoyés tous deux aux Membres au plus tard six semaines avant la réunion et doivent inclure les modifications proposées aux statuts et/ou la proposition de résolution d'une dissolution d'ENAR.

8.5. L'AG se compose des Membres Effectifs de l'association. Le Manuel d'exploitation prévoira les moyens et les procédures nécessaires pour soutenir la participation démocratique et l'équilibre régional des membres.

8.6. Chaque Membre Effectif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à une majorité de 50% des voix plus une des représentants qui sont présents ou représentés, sans compter les abstentions. Le procès-verbal de l'AG sera inscrit dans un registre, qui sera accessible aux Membres et sera conservé au Secrétariat de l'association.

8.7. Un quorum d’au moins 20% des membres et une majorité des deux tiers des voix des représentants qui sont présents ou représentés, sans compter les abstentions, sont requis pour toute décision relative à des modifications des statuts ou à la dissolution d'ENAR.

V. ADMINISTRATION

9. Le Conseil d'administration et sa composition

9.1. Le Conseil d'administration est responsable de la gouvernance d'ENAR ainsi que de la supervision du fonctionnement général et de la stratégie à long terme du Réseau. Il supervise le directeur d'ENAR qui est responsable de la gestion au jour le jour de l'organisation. Le Conseil d'administration est habilité à conclure des contrats en vue de l’acquisition, de l’aliénation ou du nantissement d’immeubles, dont le transfert doit être enregistré publiquement. Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Conseil d'administration est responsable de toutes les décisions qu'il prend. Le Conseil d'administration doit être informé de l’étendue de ses responsabilités, individuellement et collectivement.

9.2. Le Conseil d'administration se compose au maximum de 11 et au minimum de 2 Membres Effectifs, qui sont élus par l'AG. Le Président, les deux Vice-présidents et le Trésorier sont élus par l'AG en personne. Tous les membres du Conseil d'administration élus doivent être membres d'une organisation qui est Membre Effectif.

9.3. Le Manuel d'exploitation prévoira les règles visant à préserver un équilibre en matière de genre, d'origine ethnique, de religion et d'origine géographique des membres du Conseil d'administration.

9.4. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration préservera sa compétence légale. Néanmoins, le (ou les) poste(s) vacant(s) devra (devront) être couvert(s) le plus rapidement possible en conformité avec l'article 10 des présents statuts et conformément aux procédures énoncées dans le Manuel d'exploitation.

9.5. Les membres du Conseil d'administration éliront en leur sein leurs Délégués au Conseil européen des Coordinateurs de Plateformes Nationales, au Comité de politique stratégique et aux comités thématiques ad hoc concernés.

9.6. Le modus operandi des élections du Conseil d'administration sera prévu dans le Manuel d'exploitation.

9.7. Le Directeur de l'association doit, et tout autre membre du personnel peut, assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

10. Durée du mandat des membres du Conseil d'Administration

10.1. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Un membre du Conseil d'Administration peut remplir au maximum deux mandats.

Chaque année, un tiers du Conseil d'administration démissionne afin de faciliter un processus de renouvellement et de transition sans heurts. Le modus operandi de ce processus de renouvellement, en particulier les premières élections et la démission prématurée au cours des deux premières années, est énoncé dans le Manuel d'exploitation.

10.2. Un membre du Conseil d'administration qui est élu à titre intérimaire en vue de pourvoir un poste vacant doit remplir la durée de mandat de son prédécesseur.

10.3. Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin :

- Lorsque la durée du mandat pour lequel le membre a été élu arrive à échéance ;
- Suite à la démission volontaire du membre concerné ;
- Si un membre du Conseil d'administration est déclaré en faillite ou a été condamné pour un crime grave ou fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative limitant ou réduisant sa capacité juridique ou l'un de ses droits, y compris, mais sans s'y limiter, sa liberté de mouvement ou sa capacité à contracter des obligations;

- Suite au décès du membre.

Le mandat des membres du Conseil d'administration peut être suspendu en cas de violation grave des principes et de la philosophie de l'association qui pourrait avoir un impact sur l'image et la réputation de l'association. Une telle suspension doit être décidée par les 2/3 des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés. Un appel de cette décision peut être introduit auprès de l'AG et être examiné selon les règles prévues dans le Manuel d'exploitation. La suspension restera néanmoins valable jusqu'à la décision définitive de l'AG.

10.4. Le Conseil d'administration définit les règles internes de l'association dans le Manuel d'exploitation, lequel complète les présents statuts et fournit des renseignements détaillés quant au fonctionnement de l'association. Le Manuel d'exploitation sera lu conjointement aux présents statuts et sera approuvé et ratifié par l'AG.

11. Réunions du Conseil d'administration

11.1. Le Conseil d'administration se réunira au moins 4 fois par an. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés deux semaines à l'avance.

11.2. Les réunions seront présidées par le Président ou l'un des Vice-présidents du Conseil d'administration. En leur absence, le Conseil d'administration choisira un autre membre pour présider la réunion.

11.3. Le Secrétariat est chargé de la rédaction du procès-verbal de chaque réunion. Les procès-verbaux seront consignés dans un registre et conservés au siège social de l'association.

11.4. Le procès-verbal provisoire d'une réunion doit être approuvé à la réunion suivante du Conseil d'administration.

12. Quorum et majorités requises

12.1. Le Conseil d'administration prendra ses décisions si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés. Aucun membre du Conseil d'administration ne pourra représenter plus d'un autre membre du Conseil d'administration. Les procurations doivent être écrites. Sauf stipulé autrement, les décisions se prennent à la majorité de 50% plus une des voix des membres présents ou représentés, sans prise en compte des abstentions.

12.2. En l'absence de quorum tel que défini au paragraphe précédent, les membres du Conseil d'administration qui sont présents ou représentés peuvent décider de convoquer une nouvelle réunion dans un délai de 30 jours au moins et 60 jours au plus à compter de la date de la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, les décisions seront prises à la majorité de 50% plus une voix des membres présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions, quel que soit le nombre des membres du Conseil d'Administration présents.

12.3. Une réunion du Conseil d’administration sera valablement constituée même si tous ou certains de ses membres ne sont pas physiquement présents ou représentés mais participent aux délibérations de la réunion par le biais de moyens de télécommunications modernes permettant aux membres de s’entendre et de se parler de façon directe comme lors de conférences téléphoniques ou vidéos. Dans un tel cas, les membres qui participent grâce aux moyens susmentionnés seront considérés comme étant présents.

Un document daté et signé par tous les membres ou la collecte de réponses de tous les membres à une question spécifique par courriel qui sont enregistrés ou insérés dans le registre des procès-verbaux auront la même valeur qu'une décision prise par le Conseil d'administration dont les membres sont physiquement présents.

13. Comités consultatifs

13.1. Le Conseil d'administration établira un Comité de politique stratégique permanent et peut instituer des comités consultatifs thématiques de manière ad-hoc. Cela inclut la sélection des participants au sein de ces comités. Ces comités exécuteront certaines tâches au nom du Conseil d'administration sur des matière relevant du choix du Conseil d'administration, allant de la politique aux campagnes, à la collecte de fonds et à d'autres conseils en matière de finances et de gestion du personnel. Ces comités conseillent le Conseil d'administration et le Secrétariat.

La participation à ces comités est fondée sur l'expertise et est ouverte à tous les membres d'ENAR, aux Amis d'ENAR, aux experts externes et aux Coordinateurs de Plateforme Nationale. Le Conseil d'administration délègue l'un de ses membres à chaque comité ad hoc pour une liaison appropriée avec eux. Le modus operandi de la constitution et du fonctionnement des comités est prévu de façon détaillée dans le Manuel d'exploitation.

14. Les Plateformes Nationales

14.1. Une Plateforme Nationale devrait se rassembler dans chaque État européen qui compte respectivement au moins 3 Membres Effectifs ou Associés. La Plateforme Nationale est un point de rencontre facilitant la coordination entre les membres en matière de travail politique et de plaidoyer, de discussion et d'élaboration de plans d'action et d'activités sur les questions relevant du mandat et du programme de travail d'ENAR. La Plateforme Nationale assure une coopération nationale des campagnes et processus liés à l'agenda européen d'ENAR. La Plateforme Nationale peut prendre toutes les mesures légales à cet effet, en coordination avec le Conseil d'administration et le Secrétariat d'ENAR.

14.2. La Plateforme Nationale basée dans un État membre de l'UE, un pays de l'EEE/AELE ou un pays candidat est coordonnée et représentée au Conseil européen des Coordinateurs de Plateformes Nationales par le Membre Effectif désigné Coordinateur de Plateforme Nationale.

14.3. Les critères de gouvernance pour le fonctionnement des Plateformes Nationales ainsi que les critères pour devenir Coordinateur de Plateforme Nationale et exercer cette fonction sont énoncés dans le Manuel d'exploitation.

14.4. Le Conseil européen des Coordinateurs de Plateformes Nationales est un comité consultatif permanent pour le Conseil d'administration et le Secrétariat. Il se réunit une fois par an à la demande du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délègue l'un de ses membres au Conseil afin d'assurer une bonne coordination entre eux. Le Conseil débat de questions de politique et de plaidoyer. Il agit comme interface entre le niveau national et le niveau européen et conseille le Conseil d'administration et le Secrétariat afin d'assurer l'impact maximum des activités conjointes au niveau national et au niveau européen.

15. Restrictions du Conseil d'administration et autres organes de l'organisation

15.1. L'association ne peut pas passer des accords par lesquels l'organisation se porte elle-même garante ou codébitrice solidaire, agit pour un tiers ou se porte garante de la dette d'un tiers.

16. Représentation à l'égard de tiers

16.1. Le Conseil d'Administration représente l'association dans les relations avec les tiers, à moins que cette représentation ne soit explicitement déléguée à une autre personne. Pour qu'il y ait un engagement valable entre l'association et des tiers, il faudra la signature de toute personne investie par une décision du Conseil d'administration du pouvoir d'agir au nom du Conseil d'administration envers des tiers.

16.2. Les poursuites judiciaires, soit en tant que demandeur soit en tant que défendeur, seront menées par le Président agissant seul ou, à défaut, par deux membres du Conseil d'Administration agissant conjointement.

16.3. Dans le cadre de la gestion journalière, l'association sera valablement représentée vis-à-vis de tierces parties et dans toutes les situations par le Directeur agissant seul.

16.4. Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs aux personnes suivantes exclusivement :

- Un représentant choisi par le Conseil d'administration, y compris une personne extérieure à l'association. Le Conseil d'administration veillera à ce que cette personne possède les compétences appropriées requises pour remplir dûment son mandat.
- Le Président.
- Deux membres du Conseil d'administration agissant conjointement.
- Le Directeur.

17. Secrétariat

17.1 Le Secrétariat est responsable et s’acquitte de la gestion journalière de l'association et de la mise en œuvre du programme de travail. Le Directeur représente ENAR au nom du Conseil d'administration au niveau opérationnel. Le Directeur est responsable du Secrétariat et gère le personnel.

Les fonctions spécifiques du Directeur et des autres membres du personnel du Secrétariat sont énoncées dans le Manuel d'exploitation.

17.2 Le Conseil d'administration approuve la nomination des membres du personnel d'ENAR sur la recommandation du Directeur. Le processus de recrutement et de nomination se déroule conformément au Manuel d'exploitation. Le Conseil d'administration prend la décision finale quant aux nominations.

VI. RESSOURCES FINANCIÈRES

18. Les actifs de l'organisation

18.1. Les actifs de l'association se composent principalement de :

- Droits d'adhésion ;
- Dons, subventions, dispositions testamentaires et héritages ;
- Contributions d'œuvres de bienfaisance et organisations philanthropiques enregistrées ;
- Financement par des organisations et institutions internationales ou européennes, y compris les institutions de l'UE ;
- Rendements de ses activités ;
- Rendements de ses fonds.

18.2. L'organisation doit veiller à la bonne gestion de ses fonds.

19. Comptabilité et comptes annuels

19.1. Au plus tard six mois après la fin de chaque exercice financier, le Conseil d’administration doit établir les comptes annuels de l’année achevée et le budget de l’exercice comptable suivant. Les comptes annuels et le budget seront soumis à l’AG suivante pour approbation.

19.2. Le Conseil d’Administration désignera un réviseur indépendant pour examiner les comptes annuels.

19.3. La comptabilité de l’association, la préparation des comptes annuels et la préparation du budget se dérouleront dans le respect de la loi applicable et conformément au règlement d’ordre intérieur.

19.4. L’exercice financier commencera le 1er janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de chaque année.

20. Dissolution et liquidation des fonds de l'organisation

20.1. Le Conseil d'administration propose la dissolution de l'association à l'Assemblée générale, laquelle peut prendre une décision à ce sujet par une majorité des deux tiers des voix.

20.2. En cas de dissolution de l'organisation, le Conseil d'administration ou toute autre entité chargée à cet effet par l'AG se chargera de la liquidation.

20.3. La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions de la loi belge.

20.4. Les liquidateurs doivent donner aux biens éventuels une affectation à une fin désintéressée qui correspondra autant que possible aux objectifs de l'organisation.

20.5. Au terme de la liquidation, la personne désignée à cet effet par les liquidateurs doit garder les comptes annuels et les autres documents de l'organisation dissoute pendant une durée de dix ans au moins.

21. Clauses finales

21.1. Toutes les questions qui ne sont pas reprises dans les présents statuts, y compris les publications aux Annexes du Moniteur belge, seront régies par les clauses du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et /ou comme stipulé dans le Manuel d'exploitation.

21.2. Dans le cadre de ses activités, l'organisation ne fera aucune distinction sur la base des critères mentionnés dans l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966. L'organisation ne coopérera ni ne travaillera au bénéfice de personnes et d'organisations qui pratiquent de telles distinctions dans leurs objectifs, politiques ou activités. Cette clause n'est pas applicable aux actions qui donnent une position privilégiée aux personnes ou groupes de personnes afin de neutraliser des inégalités réelles.

22. Mesures transitoires

22.1. Les présents statuts entreront en vigueur au 1er juillet 2012.

22.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 22.1. pour une période transitoire située entre le 1er juillet 2012 et la prochaine Assemblée générale d'ENAR en juin 2013, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Le Bureau de l'association élu lors de l'Assemblée générale extraordinaire de décembre 2010 conservera ses prérogatives et assurera une mise en œuvre sans heurts de la nouvelle structure de gouvernance.

Les membres effectifs du Conseil d'administration de la liste ci-jointe resteront dans leurs fonctions jusqu'à leur décharge par l'AG ENAR de juin 2013.

22.3. L'Équipe de la gestion du changement présentée lors de la réunion du Conseil d'administration d'avril 2012, composée des membres actuels du Bureau et de trois autres membres du Conseil d'administration, sera en charge de la validation des demandes d'adhésion et de l'approbation de la désignation des Coordinateurs de Plateforme Nationale.

22.4. Le Bureau actuel, avec le soutien de l'Équipe de la gestion du changement (voir ci-dessus), supervisera la conception et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires relatives à la bonne organisation de l'AG d'ENAR de juin 2013, qui se tiendra entièrement selon les dispositions des présents statuts (cela comprend entre autres l'organisation du processus électoral du nouveau Conseil d'administration, la réglementation des comités en vertu des présents statuts, la transition des Coordinations Nationales en Plateformes Nationales, etc.).

22.5. Les Plateformes Nationales prévues au point 14 des présents statuts seront établies au cours de la période transitoire et au plus tard le 1er janvier 2013 en fonction de la situation dans chaque contexte national. Il faut que tout soit mis en œuvre pour que les Plateformes Nationales puissent être établies dès que possible.

22.6. Les comités permanents actuels du Conseil d'administration continueront de fonctionner au cours de la période transitoire et pourraient être appelés par le Bureau et le Conseil d'administration à apporter leur soutien au processus de changement de gouvernance de l'association dans le champ de compétences de leur mandat.

22.7. À la fin de l'AG de juin 2013, l'article 22 sur les mesures transitoires cessera de faire partie des présents statuts et en sera supprimé.